



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Limoges, le 22 MAI 2025

Affaire suivie par :

Catherine RESTOUEIX

05.55.44.19.47

catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

Monsieur le chef du groupe des unités
inter-départementales Corrèze, Creuse et
Haute-Vienne de la DREAL NA

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Installation classée pour la protection de l'environnement</p> <p>Société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC sur la commune d'AMBAZAC (ex SAS CARRIERES D'AMBAZAC)</p> <p>- Arrêté préfectoral portant changement d'exploitant de la carrière de gneiss située située aux lieux-dits « Les Pointys », « Bionnet », « Les Bouiges », « Les Essarts », « Les Petits Paturaux » et « Le Puy Pautou » à Ambazac</p>	1	Pour attribution

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Delphine DOMINGUEZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

**Arrêté préfectoral DL-BPEUP n° 2025- 064 du 22 MAI 2025
portant changement d'exploitant de la carrière de gneiss
située aux lieux-dits « Les Pointys », « Bionnet », « Les Bouiges », « Les Essarts »,
« Les Petits Paturaux » et « Le Puy Pautou »
sur le territoire de la commune d' AMBAZAC**

Société S.A.R.L. CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR)

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article R. 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 29 juin 2012 autorisant la société Carrières d'Ambazac à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss située aux lieux-dits « Les Pointys », « Bionnet », « Les Bouiges », « Les Essarts », « Les Petits Paturaux » et « Le Puy Pautou » sur la commune d'Ambazac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-137 du 30 décembre 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 29 juin 2012 autorisant la société Carrières d'Ambazac à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur la commune d'Ambazac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-058 du 16 juin 2022 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 29 juin 2012 autorisant la SAS Carrières d'Ambazac à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur la commune d'Ambazac ;

Vu la demande transmise par la préfecture de la Haute-Vienne pour avis le 19 février 2025 par laquelle la société S.A.R.L. CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC sollicite le changement d'exploitant de la carrière à son profit, en lieu et place de la SAS Carrières d'Ambazac ;

Vu le rapport du 24 avril 2025 de l'Unité inter-départementale Corrèze, Creuse, Haute-Vienne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel le 6 mai 2025 afin de lui permettre de formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter ladite carrière ;

Considérant le montant des garanties financières relatif à la remise en état de la carrière, pour les périodes 2022-2027, 2027-2032, 2032-2037 et 2037-2042 mentionnées à l'arrêté préfectoral du n° 2022-058 du 16 juin 2022 susvisé, respectivement à 857 201 € (pour la période 2022-2027), 885 861 € (pour la période 2027-2032), 946 596 € (pour la période 2032-2037) et 719 707 € (pour la période 2037-2042) ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne.

Arrête

Article premier : Changement d'exploitant

La société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC, dont le siège social est situé 2 route des étangs Cherves-Richemont 16370 VAL DE COGNAC, est autorisée à exploiter la carrière aux lieux-dits « Les Pointys », « Bionnet », « Les Bouiges », « Les Essarts », « Les Petits Paturaux » et « Le Puy Pautou » sur le territoire de la commune d'Ambazac, en lieu et place de la société Carrières d'Ambazac, et ce, sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après, des futures prescriptions d'exploiter imposées et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- arrêté préfectoral du 29 juin 2012,
- arrêté préfectoral du 30 décembre 2015,
- arrêté préfectoral du 16 juin 2022.

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un acte de cautionnement d'un montant minimum de 857 201 € pour la période

2022-2027 correspondant à la première période mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 susmentionné.

Article 4 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ambazac pour y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ambazac pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 3° du de l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

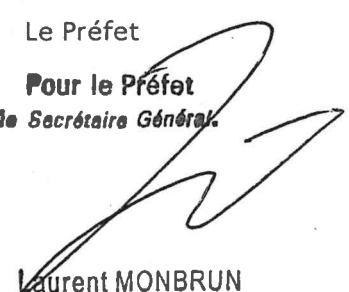
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire d'Ambazac.

Limoges, le 22 MAI 2025

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Laurent MONBRUN